

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 16, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 16 JUILLET 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-173 to 175 and SI/2014-62 to 65 and 67

DORS/2014-173 à 175 et TR/2014-62 à 65 et 67

Pages 2129 to 2161

Pages 2129 à 2161

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-173 June 24, 2014

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary Penalties
Regulations**

The Minister of Health, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, June 20, 2014

RONA AMBROSE
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2014-173 Le 24 juin 2014

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

**Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions
administratives pécuniaires en matière
d'agriculture et d'agroalimentaire**

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a, la ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 20 juin 2014

La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

**REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND
AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Schedule 1 to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

**MEAT INSPECTION ACT AND MEAT INSPECTION
REGULATIONS, 1990**

DIVISION 1

MEAT INSPECTION ACT

(R.S., c. 25 (1st Supp.))

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Act</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	3(2)	Operate a registered establishment without a licence	Very serious
2.	5(a)	Apply or use a meat inspection legend without authorization	Very serious
3.	5(b)	Advertise, sell or possess for such a purpose a thing bearing, or in connection with which it is used, the meat inspection legend without authorization	Very serious

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN
MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

MODIFICATIONS

1. L'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

**LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES ET RÈGLEMENT
DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES**

SECTION 1

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

(L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.))

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	3(2)	Exploiter un établissement sans agrément d'exploitant	Très grave
2.	5(a)	Sans autorisation, apposer ou utiliser l'estampille	Très grave
3.	5(b)	Sans autorisation, faire de la publicité pour un objet, le vendre ou l'avoir en sa possession à ces fins, s'il porte l'estampille ou si l'estampille est utilisée en rapport avec cet objet	Très grave

^a S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257

^a L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2000-187; DORS/2003-257

DIVISION 1 — *Continued*

SECTION 1 (*suite*)

MEAT INSPECTION ACT — *Continued*

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Act</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Disposition de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i>	Colonnes 1 Sommaire	Colonnes 2 Qualification
4.	6(a)	Apply or use any legend, word, mark, symbol or design likely to be mistaken for the meat inspection legend	Very serious	4.	6a)	Apposer ou utiliser une indication qui ressemble à l'estampille — notamment estampille, mot, marque, symbole ou dessin — à s'y méprendre	Très grave
5.	6(b)	Advertise, sell or possess for such a purpose a thing bearing, or in connection with which it is used, any legend, word, mark, symbol or design likely to be mistaken for the meat inspection legend	Serious	5.	6b)	Faire de la publicité pour un objet, le vendre ou l'avoir en sa possession à ces fins s'il porte une indication ou si elle est utilisée en rapport avec lui	Grave
6.	7	Export a meat product without meeting requirements	Serious	6.	7	Exporter un produit de viande qui n'est pas conforme ou qui porte un emballage ou un étiquetage qui n'est pas conforme ou qui n'a pas été préparé ou entreposé conformément aux exigences prévues ou sans certificat	Grave
7.	8	Send or convey a meat product interprovincially without meeting requirements	Serious	7.	8	Expédier ou transporter d'une province à une autre un produit de viande qui, ou dont l'emballage et l'étiquetage, n'est pas conforme aux normes réglementaires ou n'a pas été préparé ou entreposé conformément aux exigences prévues	Grave
8.	9(1)	Import a meat product without meeting requirements	Serious	8.	9(1)	Importer un produit de viande sans respecter les exigences prévues	Grave
9.	9(2)	Fail to deliver an imported meat product for inspection	Very serious	9.	9(2)	Défaut de livrer un produit de viande importé pour examen	Très grave
10.	9(3)(a)	Possess an imported meat product that has been unlawfully imported	Very serious	10.	9(3)a)	Avoir en sa possession un produit de viande importé illégalement	Très grave
11.	9(3)(b)	Possess an imported meat product that has not been delivered to a registered establishment for inspection	Very serious	11.	9(3)b)	Avoir en sa possession un produit de viande importé qui n'a pas été livré à un établissement agréé pour inspection	Très grave
12.	10(1)(a)	Advertise, sell or possess for such a purpose a meat product that has been unlawfully imported	Very serious	12.	10(1)a)	Faire de la publicité pour un produit de viande importé illégalement, le vendre ou l'avoir en sa possession à une de ces fins	Très grave
13.	10(1)(b)	Advertise, sell or possess an imported meat product that has not been delivered to a registered establishment for inspection	Serious	13.	10(1)b)	Avoir en sa possession un produit de viande importé, en faire la publicité ou le vendre s'il n'a pas été livré à un établissement agréé pour l'inspection	Grave
14.	10(2)(a)	Advertise, sell or possess for such a purpose a meat product that has been conveyed interprovincially without meeting the prescribed standards or without being packaged and labelled as prescribed	Serious	14.	10(2)a)	Faire de la publicité pour un produit de viande, le vendre ou l'avoir en sa possession à une de ces fins, s'il a été expédié ou transporté d'une province à une autre sans qu'il soit conforme aux normes réglementaires ou sans qu'il soit emballé et étiqueté de la manière réglementaire	Grave
15.	10(2)(b)	Advertise, sell or possess for such a purpose a meat product bearing, or in connection with which it is used, the meat inspection legend without meeting the prescribed standards or without being packaged and labelled as prescribed	Serious	15.	10(2)b)	Faire de la publicité pour un produit de viande, le vendre ou l'avoir en sa possession à une de ces fins, s'il porte l'estampille ou si l'estampille est utilisée en rapport avec lui sans qu'il soit conforme aux normes réglementaires ou sans qu'il soit emballé et étiqueté de la manière réglementaire	Grave
16.	13(2)	Fail to give all reasonable assistance or to furnish information to the inspector	Serious	16.	13(2)	Défaut de prêter toute assistance possible ou de donner des renseignements à l'inspecteur	Grave
17.	14(1)	Obstruct or hinder inspector or make a false or misleading statement to inspector	Very serious	17.	14(1)	Entraver l'action d'un inspecteur ou lui faire une déclaration fautive ou trompeuse	Très grave

DIVISION 1 — *Continued*MEAT INSPECTION ACT — *Continued*

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Act</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
18.	14(2)	Remove, alter or interfere with an item seized or detained by an inspector without authority	Very serious

SECTION 1 (*suite*)LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
18.	14(2)	Déplacer ou modifier l'état d'un objet saisi ou retenu par l'inspecteur sans son autorisation	Très grave

DIVISION 2

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

(SOR/90-288)

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Regulations, 1990</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
1.	2.1	Fail to submit a document in writing in the prescribed manner	Minor
2.	4	Identify as edible a meat product that does not comply with prescribed requirements	Very serious
3.	22.1	Fail to prepare meat products in accordance with prescribed process control requirements	Serious
4.	26(1)	Identify for use as animal food a meat product that does not comply with prescribed requirements	Serious
5.	29(11)	Transfer a licence to another person	Minor
6.	29(12)	Fail to keep and retain records of specific activities or procedures	Serious
7.	30.1(1)	Fail to develop, implement and maintain control programs and procedures as prescribed	Very serious
8.	30.1(2)	Fail to keep records relevant to the prescribed control programs and procedures	Very serious
9.	30.2	Fail to operate a shared inspection program or a post-mortem examination program as prescribed	Serious
10.	31	Fail to make available to an inspector any food animal, meat product or thing used in connection with a food animal or meat product	Very serious
11.	34(1)	Fail to possess and maintain equipment and material necessary to operate the establishment	Very serious
12.	34(2)	Fail to develop, implement or maintain a written sanitation program	Serious
13.	34(2.2)	Fail to keep records of monitoring and verification activities and corrective or preventative actions	Serious

SECTION 2

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

(DORS/90-288)

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
1.	2.1	Défaut de présenter un document par écrit tel qu'il est exigé	Mineure
2.	4	Désigner comme étant comestible un produit de viande qui ne satisfait pas aux exigences prévues	Très grave
3.	22.1	Défaut de se conformer aux exigences de contrôle du processus de préparation de produits de viande	Grave
4.	26(1)	Désigner comme aliment pour animaux un produit de viande qui ne satisfait pas aux conditions prévues	Grave
5.	29(11)	Transférer un agrément d'exploitant à une autre personne	Mineure
6.	29(12)	Défaut de tenir des registres de toute activité ou de tout procédé particulier	Grave
7.	30.1(1)	Défaut d'élaborer, d'appliquer et de maintenir des programmes de contrôle et des méthodes prévus	Très grave
8.	30.1(2)	Défaut de conserver les documents relatifs aux programmes et aux méthodes de contrôle tel qu'il est exigé	Très grave
9.	30.2	Défaut d'appliquer un programme de coinspection ou un programme d'examen <i>post mortem</i> conformément aux exigences prévues	Grave
10.	31	Défaut de mettre à la disposition de l'inspecteur tout animal pour alimentation humaine, tout produit de viande et tout objet utilisé en rapport avec cet animal ou ce produit	Très grave
11.	34(1)	Défaut de posséder et d'entretenir l'équipement et le matériel nécessaires à l'exploitation de l'établissement	Très grave
12.	34(2)	Défaut d'élaborer, d'appliquer ou de maintenir un programme d'assainissement écrit	Grave
13.	34(2.2)	Défaut de tenir des registres sur les activités de surveillance et de vérification et sur les mesures correctives et préventives	Grave

DIVISION 2 — *Continued*

SECTION 2 (*suite*)

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990 — *Continued*

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Regulations, 1990</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
14.	34(10)	Fail to develop, implement or maintain pest control program as prescribed	Serious	14.	34(10)	Défaut d'élaborer, d'appliquer ou de maintenir un programme de lutte antiparasitaire tel qu'il est exigé	Grave
15.	43.1	Prepare a food that is a mixture of a fish product and a meat product in a registered establishment	Serious	15.	43.1	Transformer, dans un établissement agréé, un aliment qui résulte du mélange d'un produit de viande et d'un produit de poisson	Grave
16.	56(1)(a)	Fail to clean and sanitize hands as prescribed	Serious	16.	56(1)(a)	Défaut de se nettoyer les mains et de les assainir tel qu'il est exigé	Grave
17.	56(1)(b)	Fail to keep clothing sanitary as prescribed	Serious	17.	56(1)(b)	Défaut de respecter les exigences prévues d'hygiène relatives aux vêtements	Grave
18.	56(2)	Fail to adhere to hygienic practices	Serious	18.	56(2)	Défaut de respecter les pratiques hygiéniques	Grave
19.	56(3)	Fail to wear clothing and footwear that are sound, clean and in a sanitary condition	Serious	19.	56(3)	Défaut de porter des vêtements et des chaussures propres, hygiéniques et en bon état	Grave
20.	56(4)	Fail to wear a hair covering or a beard and moustache covering	Minor	20.	56(4)	Défaut de porter un couvre-cheveux, un couvre-barbe ou un couvre-moustache	Mineure
21.	56(5)	Spit, chew gum, smoke or consume tobacco products or consume food	Serious	21.	56(5)	Cracher, mâcher de la gomme, fumer ou consommer des produits du tabac ou des aliments	Grave
22.	56(6)	Wear an object or use a substance that may fall into or contaminate a meat product or ingredient	Serious	22.	56(6)	Porter un objet ou utiliser une substance susceptibles de tomber dans les produits de viande ou les ingrédients ou de les contaminer	Grave
23.	57(1)	Fail to ensure that person with medical condition does not work in an area where there is a risk of contamination	Very serious	23.	57(1)	Défaut de veiller à ce qu'aucune personne qui souffre d'une maladie contagieuse ou qui a une plaie ouverte ou infectée ne travaille dans une aire où il y a un risque de contamination	Très grave
24.	57(2)	Fail to report symptoms of condition that could be transmitted through a meat product	Very serious	24.	57(2)	Défaut de signaler les symptômes d'une affection ou d'une maladie pouvant se transmettre par des produits de viande	Très grave
25.	57.1(1)	Fail to ensure that personnel are trained or qualified to perform their duties	Serious	25.	57.1(1)	Défaut de veiller à ce que les membres du personnel aient reçu la formation requise ou possèdent les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions	Grave
26.	57.1(2)	Fail to develop, carry out and keep up-to-date a written training program as prescribed	Minor	26.	57.1(2)	Défaut d'élaborer, d'appliquer et de tenir à jour un programme de formation écrit tel qu'il est exigé	Mineure
27.	57.1(4)	Fail to keep records of the training of personnel as prescribed	Minor	27.	57.1(4)	Défaut de consigner dans un registre la formation fournie au personnel tel qu'il est exigé	Mineure
28.	57.2	Fail to carry out control programs as prescribed	Serious	28.	57.2	Défaut d'appliquer des programmes de contrôle tel qu'il est exigé	Grave
29.	58(1)	Fail to ensure that low-acid meat product is thermally processed until commercial sterility is achieved	Very serious	29.	58(1)	Défaut de s'assurer que tout produit de viande peu acide subit un traitement thermique qui en assure la stérilité commerciale	Très grave
30.	59(a)	Fail to keep a written description of scheduled process and recipe of processed low-acid meat product	Very serious	30.	59(a)	Défaut de conserver, pour chaque produit de viande peu acide qui est traité, une description écrite du traitement programmé et la recette du produit de viande	Très grave

DIVISION 2 — *Continued*

SECTION 2 (*suite*)

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990 — *Continued*

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Regulations, 1990</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification	Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
31.	59(b)	Fail to keep a written description of scheduled process and recipe of processed low-acid meat product for at least three years	Very serious	31.	59b)	Défaut de conserver, pour chaque produit de viande peu acide qui est traité, une description écrite du traitement programmé et la recette du produit de viande pendant au moins trois ans	Très grave
32.	59(c)	Fail to keep in an establishment a written description of operation and maintenance procedures for units of thermal processing equipment as prescribed	Very serious	32.	59c)	Défaut de conserver à l'établissement pour chaque produit de viande peu acide traité une description écrite des modes de fonctionnement et d'entretien des unités du système de traitement thermique	Très grave
33.	59(d)	Fail to keep in an establishment a written description of a low-acid meat product recall procedure	Very serious	33.	59d)	Défaut de conserver à l'établissement une description écrite de la marche à suivre pour le rappel d'un produit de viande peu acide	Très grave
34.	59(e)	Fail to produce on inspector's request a written statement regarding scheduled process	Very serious	34.	59e)	Défaut de fournir par écrit, sur demande de l'inspecteur, toute donnée concernant l'élaboration du traitement programmé	Très grave
35.	59(f)	Fail to retain records containing the prescribed minimum information for product history for at least three years	Minor	35.	59f)	Défaut de conserver, pendant au moins trois ans, des dossiers détaillés sur l'historique du produit qui contiennent les renseignements exigés	Mineure
36.	59(g)	Fail to notify an inspector when a low-acid meat product is to be recalled	Very serious	36.	59g)	Défaut d'aviser l'inspecteur lorsqu'un produit de viande peu acide doit être rappelé	Très grave
37.	60	Fail to ensure that a low-acid meat product packaged in a hermetically sealed container is processed as prescribed	Very serious	37.	60	Défaut de s'assurer qu'un produit de viande peu acide emballé dans un récipient hermétiquement fermé soit traité de la manière prévue	Très grave
38.	60.1(1)	Fail to investigate or notify an inspector when a meat product might constitute a risk to public health or might not meet requirements of Regulations	Very serious	38.	60.1(1)	Défaut de vérifier l'information ou d'aviser l'inspecteur lorsqu'un produit de viande pourrait présenter un risque pour la santé du public ou ne pas satisfaire aux exigences du règlement	Très grave
39.	60.1(2)	Fail to immediately notify the President when investigation indicates a meat product constitutes a risk to the public health	Very serious	39.	60.1(2)	Défaut d'avertir le président immédiatement lorsque les résultats de l'enquête révèlent qu'un produit de viande présente un risque pour la santé du public	Très grave
40.	60.2(1)	Fail to develop, implement or maintain written procedures for the recall as prescribed	Serious	40.	60.2(1)	Défaut de préparer, de mettre en œuvre et de tenir à jour des méthodes écrites de rappel tel qu'il est exigé	Grave
41.	60.2(2)	Fail to develop and maintain product distribution records	Serious	41.	60.2(2)	Défaut de préparer et de tenir à jour des listes de clients en cas de rappel	Grave
42.	60.2(3)	Fail to review product recall procedures or to conduct a product recall simulation at least once a year	Minor	42.	60.2(3)	Défaut de réviser les méthodes de rappel de produit ou d'effectuer une simulation de rappel au moins une fois l'an	Mineure
43.	60.2(4)	Fail to make available to the inspector the product recall procedures, the product recall simulation results and the product distribution records for the prescribed minimum period	Very serious	43.	60.2(4)	Défaut de mettre à la disposition de l'inspecteur un exemplaire des méthodes de rappel des produits, les résultats des simulations de rappel et les registres de distribution des produits pour la période minimale prévue	Très grave
44.	60.3	Fail to prepare the written procedures as prescribed or to maintain prescribed records for receiving, investigating and responding to complaints	Minor	44.	60.3	Défaut de préparer des méthodes écrites ou de tenir un registre concernant la réception, l'examen et le traitement des plaintes tel qu'il est exigé	Mineure

DIVISION 2 — *Continued*SECTION 2 (*suite*)MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990 — *Continued*RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of <i>Meat Inspection Regulations, 1990</i>	Short-form Description	Classification	Article	Disposition du <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Sommaire	Qualification
45.	67(1)	Fail to perform ante-mortem examination of a bird under supervision of official veterinarian, as prescribed	Serious	45.	67(1)	Défaut d'effectuer un examen <i>ante mortem</i> d'une volaille sous la supervision d'un vétérinaire tel qu'il est exigé	Grave
46.	67(4)	Fail to present a bird at the request of an inspector for ante-mortem inspection	Very serious	46.	67(4)	Défaut de présenter, à la demande de l'inspecteur, une volaille pour une inspection <i>ante mortem</i>	Très grave
47.	67(5)	Fail to wait for an inspector's requested ante-mortem inspection and authorization before slaughtering a bird	Very serious	47.	67(5)	Abattre, sans y avoir été autorisé, une volaille ayant fait l'objet d'une demande d'inspection <i>ante mortem</i> de l'inspecteur	Très grave
48.	67(8)	Fail to comply with instructions from an official veterinarian	Very serious	48.	67(8)	Défaut de se conformer aux instructions du médecin vétérinaire officiel	Très grave
49.	68	Fail to comply with instructions from an official veterinarian that a food animal must be condemned or held and segregated	Very serious	49.	68	Défaut de se conformer aux instructions du médecin vétérinaire officiel relativement à la condamnation d'un animal pour alimentation humaine ou à sa détention et à son isolement	Très grave
50.	73	Fail to ensure that every food animal designated as held is segregated and identified as being held or any carcass derived from it is identified as being held	Serious	50.	73	Défaut de veiller à ce qu'un animal pour alimentation humaine qui est détenu, ou toute carcasse d'un tel animal, soit isolé et désigné comme étant détenu	Grave
51.	80(a)	Use of equipment or instrument for restraining, slaughtering or rendering unconscious any food animal by a person who is not competent to do so without subjecting the animal to avoidable distress or avoidable pain	Serious	51.	80(a)	Utiliser un instrument ou du matériel pour contenir, abattre ou rendre inconscient un animal pour alimentation humaine sans posséder l'habileté nécessaire pour ne pas causer de souffrances inutiles à l'animal	Grave
52.	80(b)	Use of equipment or instrument on any food animal in condition, manner or circumstances that might subject the animal to avoidable distress or avoidable pain	Serious	52.	80(b)	Utiliser un instrument ou du matériel dans un état, de manière ou dans des circonstances tels, que l'animal est exposé à des souffrances inutiles	Grave
53.	82	Fail to ensure that the blood and parts of a food animal carcass are identified as prescribed	Serious	53.	82	Défaut de s'assurer que le sang et les parties enlevées d'une carcasse d'animal pour alimentation humaine soient désignés tel qu'il est exigé	Grave
54.	83(1)	Fail to ensure that the carcass of a food animal and all the blood harvested for processing as edible meat product are presented for examination or inspection	Very serious	54.	83(1)	Défaut de veiller à ce que la carcasse d'un animal pour alimentation humaine et le sang recueilli à des fins de transformation en tant que produit de viande comestible soient présentés pour un examen ou une inspection	Très grave
55.	83(4)	Fail to comply with instructions from an official veterinarian	Very serious	55.	83(4)	Défaut de se conformer aux instructions du médecin vétérinaire officiel	Très grave
56.	85(1)	Fail to ensure that the carcass of, parts of the carcass of, or blood harvested from a food animal identified as condemned is handled as prescribed	Serious	56.	85(1)	Défaut de veiller à ce que toute carcasse, toute partie de carcasse ou tout le sang recueilli d'un animal pour alimentation humaine qui est désigné comme étant condamné fasse l'objet des mesures prévues par règlement	Grave
57.	86(1)	Fail to ensure that a condemned part of the carcass of a food animal is removed from the carcass and handled as prescribed	Serious	57.	86(1)	Défaut de veiller à ce que la partie de la carcasse d'un animal pour alimentation humaine qui a été condamnée soit enlevée de cette carcasse et fasse l'objet des mesures prévues par règlement	Grave

DIVISION 2 — *Continued*

SECTION 2 (*suite*)

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990 — *Continued*

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES (*suite*)

Item	Column 1 Provision of <i>Meat Inspection Regulations, 1990</i>	Column 2 Short-form Description	Column 3 Classification
58.	88(b)	Without an inspector's consent, treat as condemned a meat product identified as being held	Serious
59.	89	Fail to ensure that meat product is packaged and labelled as prescribed	Serious
60.	121	Identify as edible a meat product intended for export that does not meet the requirements of the importing country and is not packaged and labelled as prescribed	Very serious
61.	122(1)	Fail to package and label a meat product intended for export in accordance with the requirements of the importing country or as prescribed	Serious
62.	122(2)	Fail to ensure that a meat product produced for export, that does not meet the requirements for an edible meat product in Canada, is packaged and labelled as prescribed and is labelled as being for export	Minor
63.	122.2	Fail to follow the prescribed procedure for the return to Canada of a meat product that was exported from Canada	Serious
64.	124	Fail to present a meat product to an inspector for verification at the time and place of its removal	Serious
65.	130(1)	Remove or alter an official seal or tag without authorization	Very serious
66.	131(1)	Fail to provide the inspector with requested samples	Very serious

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes</i>	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
58.	88b)	Traiter comme produit de viande condamné un produit de viande désigné comme étant détenu, sans en avoir reçu l'autorisation	Grave
59.	89	Défaut de s'assurer qu'un produit de viande est emballé ou étiqueté tel qu'il est exigé	Grave
60.	121	Désigner comme étant comestible un produit de viande destiné à l'exportation qui ne satisfait pas aux exigences du pays importateur et qui n'est pas emballé ou étiqueté tel qu'il est exigé	Très grave
61.	122(1)	Défaut d'emballer ou d'étiqueter un produit de viande destiné à l'exportation conformément aux exigences du pays importateur ou de la manière prévue par règlement	Grave
62.	122(2)	Défaut de s'assurer qu'un produit de viande, qui est destiné à l'exportation et qui ne satisfait pas aux exigences relatives à un produit de viande destiné à être vendu, utilisé ou consommé au Canada, est emballé et étiqueté de la manière prévue par le règlement et porte la mention que ce produit est destiné à l'exportation	Mineure
63.	122.2	Défaut de satisfaire aux conditions prévues pour le retour au Canada d'un produit de viande qui en a été exporté	Grave
64.	124	Défaut de présenter à l'inspecteur un produit de viande à la date, à l'heure et au lieu où celui-ci est retiré du Canada	Grave
65.	130(1)	Modifier ou enlever un témoin d'inviolabilité officiel ou une étiquette officielle sans y avoir été autorisé	Très grave
66.	131(1)	Défaut de fournir, à la demande de l'inspecteur, des échantillons	Très grave

2. The portion of paragraph 3(a) of Part 3 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

2. Le passage de l'alinéa 3a) de la partie 3 de l'annexe 3 du même règlement dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Harm
3.	(a) serious or widespread harm to human, animal or plant health or the environment;

Colonne 2	
Article	Gravité du tort
3.	a) soit un tort grave ou étendu à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

When the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AMPs Act) was passed in 1995, the intention was to create administrative monetary penalties (AMPs) violations for all of the agri-food statutes listed in the Act; however, this was to be phased in over a number of years. The administration of the three statutes (*Health of Animals Act*, *Plant Protection Act* and the *Pest Control Products Act*) for which administrative penalties are currently available has yielded valuable insights into the use and the applicability of administrative penalties making now an opportune time to expand AMPs to the *Meat Inspection Act* and the *Meat Inspection Regulations, 1990*.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) acts and regulations provide many options for responding to non-compliance, including administrative monetary penalties. These are outlined in the CFIA's Compliance and Enforcement Operational Policy. The CFIA may respond with, for example, education, written warnings, seizure and detention of product or prosecution when non-compliance is found, depending on the nature of the contravention and the compliance history of the contravener.

These amendments also correct an oversight in Part 3 of Schedule 3. In the current version of this part of the Regulations, "harm to human health" was omitted from one of the items used in determining the extent to which a penalty is adjusted. This omission, if not addressed, could compromise the deterrent objective of this portion of the Regulations.

Description and rationale

The purpose of the AMPs Act is to enhance the enforcement options currently available in respect of seven statutes administered by the Canadian Food Inspection Agency (the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Plant Protection Act*, and the *Seeds Act*), and one statute (the *Pest Control Products Act*) administered by Health Canada. The AMPs Act establishes an alternative to the existing penal system and supplements current enforcement measures such as prosecution.

Pursuant to the AMPs Act, the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) have been implemented to respond to violations of the *Health of Animals Act* and Regulations, the *Plant Protection Act* and Regulations, and the *Pest Control Products Act* and Regulations. The AMPs Regulations currently set out provisions of these three acts and their regulations, the contravention of which may result in the issuance of warnings or monetary penalties which range from \$500 to \$10,000. In addition, the AMPs Regulations authorize compliance agreements with persons who commit violations whereby administrative monetary penalties can be reduced or cancelled if persons agree to take appropriate steps to ensure future

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

L'objectif de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi sur les SAP), promulguée en 1995, était de prévoir des violations donnant lieu à des sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour toutes les lois relatives à l'agriculture et à l'agroalimentaire qui y sont mentionnées. Cependant, ce projet devait s'échelonner sur un certain nombre d'années. L'application des trois lois (la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les produits antiparasitaires*), qui prévoient à l'heure actuelle des sanctions administratives, a permis de mieux comprendre l'utilisation et l'applicabilité de telles sanctions, et le moment est donc venu d'élargir l'application des SAP à la *Loi sur l'inspection des viandes* et au *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*.

Les lois et les règlements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) présentent de nombreuses options pour répondre aux cas de non-conformité, dont les sanctions administratives pécuniaires. Ces options sont décrites dans la Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi de l'ACIA. En cas de non-conformité, l'ACIA peut par exemple avoir recours à la formation, à des avertissements écrits, à la saisie et à la retenue du produit en cause ou à des poursuites, selon la nature de la contravention et les antécédents du contrevenant.

Ces modifications permettent aussi de corriger une omission à la partie 3 de l'annexe 3 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Règlement sur les SAP). Dans la version actuelle de cette partie du Règlement, le libellé « tort à la santé humaine » a été omis dans l'un des points servant à déterminer le rajustement de la sanction. Cette omission, si elle n'est pas corrigée, pourrait compromettre l'objectif dissuasif de cette partie du Règlement.

Description et justification

Le but de la *Loi sur les SAP* est d'élargir les options d'application de la loi qu'offrent actuellement sept lois appliquées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*) et une loi appliquée par Santé Canada (la *Loi sur les produits antiparasitaires*). La *Loi sur les SAP* offre une solution de rechange au système pénal actuel et se greffe aux mesures d'application en vigueur, telles les poursuites judiciaires.

Conformément à la *Loi sur les SAP*, le *Règlement sur les SAP* a été mis en œuvre pour donner suite aux contraventions à la *Loi sur la santé des animaux*, à la *Loi sur la protection des végétaux* et à la *Loi sur les produits antiparasitaires* ainsi qu'à leurs règlements d'application. À l'heure actuelle, le *Règlement sur les SAP* prévoit que la violation de dispositions de ces trois lois et de leurs règlements d'application peut se traduire par la remise d'avertissements ou l'imposition de sanctions pécuniaires allant de 500 \$ à 10 000 \$. En outre, il autorise la conclusion d'accords de conformité avec les contrevenants selon lesquels les SAP peuvent être réduites ou annulées si ces mêmes contrevenants acceptent de prendre les mesures appropriées pour se conformer à la loi, ces mesures

compliance with the law and these steps include monetary expenditures. There are also appeal mechanisms available to persons who commit violations.

This regulatory proposal will add provisions of the *Meat Inspection Act* and the *Meat Inspection Regulations, 1990*, to Schedule 1 to the AMPs Regulations, thereby enabling the issuance of administrative monetary penalties for violation of these provisions. It will also amend paragraph 3(a) of Part 3 of Schedule 3, by including harm to human health as a factor used in determining the total gravity value used in adjusting penalties. Research on AMPs has confirmed that AMPs are appropriate when the following elements are present:

- the regulator has stronger sanctions at their disposal but the monetary penalties can be used to moderate a harsher response;
- speedy adjudication to the enforcement scheme is important;
- specialized knowledge (for example technical expertise) and Agency expertise in the resolution of disputed issues is needed;
- issues of law are rare; and
- consistency of outcome is important.

The ability to use administrative monetary penalties allows the CFIA to be more strategic and proactive in its enforcement approach. Currently, when faced with non-compliance in the meat hygiene sector, the CFIA can either suspend or cancel a licence or registration (which prohibits the regulated party from operating) or recommend prosecution. The Public Prosecution Service of Canada decides whether to pursue the case in the courts. With AMPs, the CFIA has full authority to decide when to issue a monetary penalty. CFIA officials can now work in conjunction with industry associations to act on specific non-compliance issues. The CFIA can advertise in industry newsletters that it and the industry associations are concerned with certain kinds of non-compliance and that when a violation is found, immediate action will be taken.

The experience of other agencies administering similar schemes shows that this approach is very effective in increasing compliance.

Neither the “One-for-One” Rule nor the small business lens requirements apply to this proposal.

Alternatives considered

(1) Status Quo — Do not amend the current AMPs Regulations

This option does not enable administrative penalties as an additional compliance and enforcement tool for the *Meat Inspection Act* and the *Meat Inspection Regulations, 1990* for the CFIA.

(2) Amend the AMPs Regulations (preferred option)

This option would create AMPs violations for the *Meat Inspection Act* and the *Meat Inspection Regulations, 1990*, and provide greater flexibility in compliance and enforcement tools in the meat hygiene sector.

comprenant des dépenses en espèces. Les personnes qui commettent une infraction peuvent aussi recourir à des mécanismes d’appel.

Ce projet de règlement ajoutera des dispositions de la *Loi sur l’inspection des viandes* et du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes* à l’annexe 1 du Règlement sur les SAP. En cas de violation de ces dispositions, l’imposition de SAP sera donc possible. Il modifiera aussi l’alinéa 3a) de la partie 3 de l’annexe 3 pour y inclure le tort à la santé humaine comme facteur servant à déterminer la gravité du tort aux fins du rajustement de la sanction. Des recherches sur ces SAP ont permis de déterminer que ces dernières sont appropriées lorsque les éléments suivants sont présents :

- l’organisme de réglementation dispose de sanctions plus sévères, mais les sanctions pécuniaires peuvent être imposées comme mesures moins sévères;
- les décisions relatives aux cas de non-conformité doivent être prises rapidement;
- les connaissances spécialisées (par exemple une expertise technique) et l’expertise de l’Agence sont nécessaires pour résoudre les questions litigieuses;
- les questions de droit sont rares;
- l’uniformité des résultats est importante.

La capacité d’avoir recours à des SAP permet à l’ACIA d’adopter une approche plus stratégique et plus proactive en matière d’application de la loi. Lorsqu’elle doit faire face à des cas de non-conformité dans le secteur de l’hygiène des viandes, l’ACIA peut actuellement suspendre ou révoquer un permis ou un agrément (ce qui empêche la partie réglementée d’exercer ses activités), ou recommander des poursuites. Le Service des poursuites pénales du Canada décide ou non de porter le cas devant les tribunaux. En vertu d’un régime de SAP, l’ACIA a les pleins pouvoirs de décider quand elle doit imposer une sanction pécuniaire. Les représentants de l’ACIA peuvent maintenant collaborer avec les associations de l’industrie pour prendre des mesures à l’égard de certains cas de non-conformité. Dans des bulletins d’information s’adressant à l’industrie, l’ACIA peut annoncer que les associations de l’industrie et elle se pencheront sur certains types de non-conformité et que, lorsqu’une violation est constatée, des mesures seront prises immédiatement.

L’expérience d’autres organismes appliquant des systèmes semblables montre que cette approche est très efficace pour accroître la conformité à la réglementation.

Ni la règle du « un pour un » ni les exigences liées à la lentille des petites entreprises ne s’appliquent à ce projet.

Solutions envisagées

(1) Statu quo — Ne pas modifier le Règlement sur les SAP

Cette option ne permet pas l’imposition de sanctions administratives en tant qu’outil supplémentaire d’application de la loi et de conformité de la *Loi sur l’inspection des viandes* et du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes* pour l’ACIA.

(2) Modifier le Règlement sur les SAP (option privilégiée)

Cette option prévoirait des violations pouvant faire l’objet de SAP pour la *Loi sur l’inspection des viandes* et le *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes* et élargirait le choix des outils d’application de la loi et de conformité dans le secteur de l’hygiène des viandes.

Consultation

The Beef and Cattle Producers Advisory Committee (BCPAC) was advised of this regulatory proposal in spring 2013 and have communicated it to their membership.

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 22, 2014, followed by a 30-day comment period during which interested parties were invited to submit comments concerning the amendments. The CFIA received a request to extend the comment period to April 7, and this request was granted. The CFIA received eight written submissions from two meat processors and six industry associations. There was also an editorial published in the *Calgary Herald* that was supportive of the expansion of AMPs into the meat sector. The CFIA has reviewed each of the comment submissions and provides the following responses to the concerns that were raised:

- Why proceed with the expansion of AMPs now? Why not wait until publication of the regulations under the *Safe Food for Canadians Act* and cover all food?
 - To date, the CFIA has not used AMPs in the context of food safety. The CFIA plans to introduce AMPs in different phases. Experience gained through the implementation of AMPs in the meat sector will guide its implementation in other food commodities.
- How will the implementation of these amendments work? How and when will the new penalties be applied and how will consistent application be ensured?
 - The Regulations will come into force on the day on which they are registered.
 - The CFIA is developing an implementation strategy and will consult with industry on this strategy.
 - Given that CFIA inspection staff in the meat sector have not previously had access to AMPs as an enforcement tool, time for training and education will be needed prior to notices of violation being issued. This will ensure consistent implementation of AMPs.
- Consultation was lacking prior to the publication of the amendments.
 - As mentioned above, there was formal notification of the intention to move to AMPs in the meat sector provided to BCPAC. The Government of Canada also made a public announcement on November 21, 2013, about its intent to introduce AMPs for meat sector. In addition, the Government's plans to move forward with the use of AMPs as an enforcement tool in the food sector were signalled clearly in the passage of the *Safe Food for Canadians Act*.
 - The CFIA will consult with industry on the development of the implementation strategy for AMPs.
- How do the classification levels correspond to fine levels? Should the penalty not be proportionate to the infraction? Won't this impact unfairly on small business?
 - The penalties linked to each classification level are set through the AMPs Act, which sets out the maximum amounts allowable for each classification level, and the AMPs Regulations, which sets the penalty amount for each classification level.
 - The AMPs legislation also provides for the penalty amounts to be varied based on harm, history and intent.
 - AMPs are an enforcement tool intended to encourage compliance with regulatory requirements regardless of the size of business.

Consultation

Le Comité consultatif des producteurs de bœuf et de bovins (CCPBB) a été informé de ce projet de règlement au printemps 2013 et l'a communiqué à ses membres.

Les modifications ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 février 2014, puis a suivi une période de commentaires de 30 jours durant laquelle les parties intéressées ont pu présenter des commentaires concernant les modifications. L'ACIA a reçu une demande de prolongation de la période de commentaires jusqu'au 7 avril, ce qu'elle a accepté. L'ACIA a reçu huit commentaires écrits : deux provenant de transformateurs de la viande et six provenant d'associations de l'industrie. De plus, un éditorial publié dans le *Calgary Herald* appuyait aussi l'élargissement de l'application des SAP au secteur des viandes. L'ACIA a examiné chaque commentaire envoyé et a fourni les réponses suivantes aux préoccupations soulevées :

- Pourquoi élargir l'application des SAP à ce moment-ci? Pourquoi ne pas attendre la publication de la réglementation en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et couvrir tous les aliments?
 - Jusqu'à présent, l'ACIA n'a pas recouru aux SAP dans le contexte de la salubrité des aliments. L'ACIA prévoit intégrer les SAP par étapes. L'expérience acquise durant la mise en œuvre des SAP dans le secteur des viandes orientera la mise en œuvre de celles-ci pour les autres produits alimentaires.
- Comment se déroulera la mise en œuvre de ces modifications? Comment et quand les nouvelles sanctions s'appliqueront-elles? Comment l'uniformité de cette application sera-t-elle assurée?
 - Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.
 - L'ACIA est en train d'élaborer une stratégie de mise en œuvre et consultera l'industrie à cet égard.
 - Étant donné qu'auparavant, les membres du personnel d'inspection de l'ACIA du secteur des viandes n'avaient pas accès aux SAP comme outil d'application de la loi, il faudra prévoir du temps pour les former avant qu'ils puissent remettre des avis d'infraction. Les SAP seront ainsi mises en œuvre uniformément.
- Il y a eu un manque de consultation avant la publication des modifications.
 - Comme il a été mentionné ci-dessus, un avis officiel de l'intention du gouvernement d'appliquer les SAP au secteur des viandes a été envoyé au CCPBB. Le gouvernement du Canada a également annoncé publiquement, le 21 novembre 2013, qu'il comptait intégrer les SAP au secteur des viandes. De plus, le gouvernement a clairement exprimé son intention d'aller de l'avant en utilisant les SAP comme outil d'application de la loi dans le secteur des aliments lors de l'adoption de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.
 - L'ACIA consultera l'industrie sur l'élaboration de la stratégie de mise en œuvre des SAP.
- Dans quelle mesure les niveaux de qualification correspondent-ils aux niveaux de sanction? La sanction ne devrait-elle pas être proportionnelle à l'infraction? Les petites entreprises ne seront-elles pas touchées injustement?
 - Les sanctions liées à chaque niveau de qualification sont établies par l'intermédiaire de la Loi sur les SAP, qui fixe le

- How do these amendments relate to some of the other initiatives that the CFIA has undertaken, including inspection modernization, compliance promotion and transparency?
 - Administrative monetary penalties are an additional option to respond to non-compliance, and the CFIA acts and regulations provide many options for responding to non-compliance.
 - The expansion of AMPs to the meat sector is aligned with the CFIA modernization agenda, as it provides an additional enforcement resource in the modernized inspection regime.
 - Publication of information pertaining to issued AMPs on the Agency Web site will promote compliance by acting as a deterrent.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there are no associated administrative costs or savings.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs on small business.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendment will be communicated to inspectors and investigators.

This amendment does not change any requirements for regulated parties. There will be no adjustments to the current CFIA Compliance and Enforcement Operational Policy. No additional resources will be required.

Contacts

Dr. Parthiban Muthukumarasamy
Acting Director
Meat Programs Division
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1, Floor 4, Room 228
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-6162
Fax: 613-773-6281
Email: Parthiban.Muthukumarasamy@inspection.gc.ca

- plafond des sanctions pécuniaires pour chaque niveau de qualification, et par le Règlement sur les SAP, qui fixe le montant des sanctions pour chaque niveau de qualification.
- La Loi sur les SAP prévoit également une variation du montant des sanctions selon le préjudice, les antécédents et l'intention.
- Les SAP constituent un outil d'application de la loi qui vise à encourager la conformité aux exigences réglementaires, peu importe la taille de l'entreprise.
- En quoi ces modifications sont-elles liées à d'autres initiatives que l'ACIA a entreprises, notamment la modernisation de l'inspection, la promotion de la conformité et la transparence?
 - Les sanctions administratives pécuniaires représentent une avenue supplémentaire pour répondre aux cas de non-conformité qui s'ajoute aux nombreuses options prévues dans les lois et les règlements de l'ACIA.
 - L'élargissement de l'application de SAP au secteur des viandes cadre avec le programme de modernisation de l'ACIA, car il constitue une ressource supplémentaire d'application de la loi dans un régime d'inspection modernisé.
 - La publication sur le site Web de l'Agence de renseignements concernant les SAP remises permettra de promouvoir la conformité tout en ayant un effet dissuasif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car elles ne comportent ni coûts administratifs ni économies.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires seront communiquées aux inspecteurs et aux enquêteurs.

Les présentes modifications ne changent en rien les exigences auxquelles les parties réglementées doivent se plier. Aucune modification ne sera apportée à la Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi actuelle de l'ACIA. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

Personnes-ressources

D^r Parthiban Muthukumarasamy
Directeur par intérim
Division des programmes des viandes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, tour 1, 4^e étage, bureau 228
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-6162
Télécopieur : 613-773-6281
Courriel : Parthiban.Muthukumarasamy@inspection.gc.ca

Mr. Doug Milne
Director
Enforcement and Investigation Services
Canadian Food Inspection Agency
1431 Merivale Road, Floor 3, Room 118
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-8170
Fax: 613-773-8528
Email: Doug.Milne@inspection.gc.ca

Monsieur Doug Milne
Directeur
Services des enquêtes et d'application de la loi
Agence canadienne d'inspection des aliments
1431, chemin Merivale, 3^e étage, bureau 118
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-8170
Télécopieur : 613-773-8528
Courriel : Doug.Milne@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2014-174 June 26, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, June 25, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 13, 2014.

^a SOR/79-158; SOR/98-244, s. 1
^b S.C. 2011, c. 25, s. 35
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/2002-1, s. 9
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
^g SOR/2001-1, par. 16(c)
¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2014-174 Le 26 juin 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2014.

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/79-158; DORS/98-244, art. 1
^d DORS/2002-1, art. 9
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
^g DORS/2002-1, al. 16(c)
¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 1)

SCHEDULE
(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE
(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON JULY 13, 2014 AND ENDING
ON SEPTEMBER 6, 2014**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 13 JUILLET 2014 ET SE TERMINANT
LE 6 SEPTEMBRE 2014**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)	
1.	Ont.	71,022,156	1,900,000		0
2.	Que.	58,009,809	3,518,190		0
3.	N.S.	7,673,978	0		0
4.	N.B.	6,143,030	0		0
5.	Man.	9,075,762	382,500		0
6.	B.C.	31,339,096	3,195,000		0
7.	P.E.I.	806,878	0		0
8.	Sask.	7,726,663	1,081,733		0
9.	Alta.	19,849,701	0		0
10.	N.L.	3,012,344	0		0
Total		214,659,417	10,077,423		0

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)	
1.	Ont.	71 022 156	1 900 000		0
2.	Qc	58 009 809	3 518 190		0
3.	N.-É.	7 673 978	0		0
4.	N.-B.	6 143 030	0		0
5.	Man.	9 075 762	382 500		0
6.	C.-B.	31 339 096	3 195 000		0
7.	Î.-P.-É.	806 878	0		0
8.	Sask.	7 726 663	1 081 733		0
9.	Alb.	19 849 701	0		0
10.	T.-N.-L.	3 012 344	0		0
Total		214 659 417	10 077 423		0

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Regulations.)

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on July 13, 2014, and ending on September 6, 2014.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 13 juillet 2014 et se terminant le 6 septembre 2014.

Registration
SOR/2014-175 June 27, 2014

Enregistrement
DORS/2014-175 Le 27 juin 2014

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations

Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

The Lieutenant Governor in Council of British Columbia, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, makes the annexed *Regulations Amending the British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations*.

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, le lieutenant-gouverneur en conseil de la Colombie-Britannique prend le *Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE BRITISH COLUMBIA
SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR L'ENREGISTREMENT
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES
DÉLINQUANTS SEXUELS**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 36 of the schedule to the *British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 36 de l'annexe du *Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*¹ est remplacé par ce qui suit :

Item	Designated place
36.	Falkland RCMP detachment, 5678 Connaught Road, Falkland

Article	Lieu désigné
36.	Détachement de la GRC de Falkland, 5678, Connaught Road, Falkland

2. Item 42 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 42 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Designated place
42.	Golden/Field RCMP detachment, 1419 11th Avenue North, Golden

Article	Lieu désigné
42.	Détachement de la GRC de Golden/Field, 1419 11th Avenue North, Golden

3. Item 91 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

3. L'article 91 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Designated place
91.	Prince George RCMP detachment, 455 Victoria Street, Prince George

Article	Lieu désigné
91.	Détachement de la GRC de Prince George, 455, rue Victoria, Prince George

4. Item 98 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

4. L'article 98 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Designated place
98.	Richmond RCMP detachment, 11411 No. 5 Road, Richmond

Article	Lieu désigné
98.	Détachement de la GRC de Richmond, 11411 No. 5 Road, Richmond

5. Item 115 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

5. L'article 115 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Designated place
115.	Summerland RCMP detachment, 9101 Pineo Court, Summerland

Article	Lieu désigné
115.	Détachement de la GRC de Summerland, 9101, Pineo Court, Summerland

^a S.C. 2007, c. 5, s. 49
¹ SOR/2005-2

^a L.C. 2007, ch. 5, art. 49
¹ DORS/2005-2

6. Item 131 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
131.	Vancouver Police Department, 236 East Cordova Street, Vancouver

7. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

Item	Designated place
135.1	West Kelowna RCMP detachment, 2390 Dobbin Road, West Kelowna

8. Item 141 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Designated place
141.	BCSOIRC, 14200 Green Timbers Way, Surrey

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The *British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations* designate registration centres for sex offenders in the province of British Columbia. These Regulations add one registration centre and update the addresses for seven others.

6. L'article 131 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
131.	Service de police de Vancouver, 236, rue Cordova Est, Vancouver

7. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

Article	Lieu désigné
135.1	Détachement de la GRC de West Kelowna, 2390 Dobbin Road, West Kelowna

8. L'article 141 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Lieu désigné
141.	BIRDSCB, 14200 Green Timbers Way, Surrey

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le *Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* désigne les bureaux d'inscription pour l'enregistrement des délinquants sexuels en Colombie-Britannique. Le présent règlement met à jour l'adresse de sept bureaux d'inscription et en ajoute un nouveau.

Registration
SI/2014-62 July 16, 2014

Enregistrement
TR/2014-62 Le 16 juillet 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Rule Amending Rule 82 – Criminal Appeal

Règle modifiant la Règle 82 — Appel en matière criminelle

The Prince Edward Island Court of Appeal, pursuant to subsection 482(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Rule Amending Rule 82 – Criminal Appeal*.

En vertu du paragraphe 482(1)^a du *Code criminel*^b, la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard établit la *Règle modifiant la Règle 82 — Appel en matière criminelle*, ci-après.

Charlottetown, June 23, 2014

Charlottetown, le 23 juin 2014

THE HONOURABLE DAVID H. JENKINS
Chief Justice of Prince Edward Island and Chief Justice of the Prince Edward Island Court of Appeal

Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard et juge en chef de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
L'HONORABLE DAVID H. JENKINS

RULE AMENDING RULE 82 – CRIMINAL APPEAL

RÈGLE MODIFIANT LA RÈGLE 82 — APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The Rule 82 – Criminal Appeal¹ is amended by adding the following after section 82.16:

1. La Règle 82 — Appel en matière criminelle¹ est modifiée par adjonction, après l'article 82.16, de ce qui suit :

TIMING WITH RESPECT TO INTERLOCUTORY APPLICATIONS

MODALITÉS DE TEMPS RELATIVES AUX DEMANDES INTERLOCUTOIRES

82.16.1 (1) Any party may seek from the Registrar a date and time for the hearing of an interlocutory application. When the date and time are set, the applicant shall serve copies of the documentation to be relied on, on all other parties at least four clear days before the hearing, unless the application is made by consent or the Court orders otherwise.

82.16.1 (1) Toute partie peut demander au registraire de fixer la date et l'heure de l'audition d'une demande interlocutoire. Lorsque ces date et heure sont fixées, la partie requérante fait signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours francs avant l'audition, des copies des documents qui seront invoqués, sauf si la demande est présentée sur consentement des parties ou si la Cour en ordonne autrement.

(2) Any written response to the application shall be filed with the Registrar and served on all other parties at least one clear day before the hearing.

(2) Toute réponse écrite à la demande est déposée auprès du registraire et signifiée à toutes les autres parties au moins un jour franc avant l'audition.

2. The heading before section 82.25 of the Rule is replaced by the following:

2. L'intertitre précédant l'article 82.25 de la même règle est remplacé par ce qui suit :

TIMING WITH RESPECT TO MOTIONS

MODALITÉS DE TEMPS RELATIVES AUX REQUÊTES

3. Subsection 82.25(1) of the Rule is replaced by the following:

3. Le paragraphe 82.25(1) de la même règle est remplacé par ce qui suit :

82.25 (1) Any party may seek from the Registrar a date and time for the hearing of a motion. When the date and time are set, the applicant shall serve copies of the documentation to be relied on, on all other parties at least four clear days before the hearing, unless the application is made by consent or the Court orders otherwise.

82.25 (1) Toute partie peut demander au registraire de fixer la date et l'heure de l'audition d'une requête. Lorsque ces dates et heures sont fixées, le requérant fait signifier à toutes les autres parties, au moins quatre jours francs avant l'audition, des copies des documents qui seront invoqués, sauf si la demande est présentée sur consentement des parties ou si la Cour en ordonne autrement.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b R.S., c. C-46

¹ SI/2011-109

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/2011-109

Registration
SI/2014-63 July 16, 2014

Enregistrement
TR/2014-63 Le 16 juillet 2014

NEW BRIDGE FOR THE ST. LAWRENCE ACT

LOI VISANT LE NOUVEAU PONT POUR LE
SAINT-LAURENT

**Order Designating the President of the Queen's
Privy Council for Canada to be the Minister for the
purposes of the Act**

**Décret désignant le président du Conseil privé de la
Reine pour le Canada à titre de ministre pour
l'application de la loi**

P.C. 2014-857 June 26, 2014

C.P. 2014-857 Le 26 juin 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *New Bridge for the St. Lawrence Act*^a, designates the President of the Queen's Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2014, c. 20, s. 375

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 375

Registration
SI/2014-64 July 16, 2014

Enregistrement
TR/2014-64 Le 16 juillet 2014

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

P.C. 2014-858 June 26, 2014

C.P. 2014-858 Le 26 juin 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)^a of the *Access to Information Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)^a de la *Loi sur l'accès à l'information*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Item 38.1 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 101 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

2. Item 40.1 of the schedule to the Order is repealed.

2. L'article 40.1 de l'annexe de la version anglaise du même décret est abrogée.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 142

^b R.S., c. A-1

¹ SI/83-113

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 142

^b L.R., ch. A-1

¹ TR/83-113

Registration
SI/2014-65 July 16, 2014

Enregistrement
TR/2014-65 Le 16 juillet 2014

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Order Amending the Privacy Act Heads of
Government Institutions Designation Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur la
protection des renseignements personnels)**

P.C. 2014-859 June 26, 2014

C.P. 2014-859 Le 26 juin 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)^a of the *Privacy Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS
OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES
D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI
SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 40.1 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 106 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 182

^b R.S., c. P-21

¹ SI/83-114

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 182

^b L.R., ch. P-21

¹ TR/83-114

Registration
SI/2014-67 July 16, 2014

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil Comes into Force on August 1, 2014

DAVID JOHNSTON

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas, by Order in Council P.C. 2012-537 of April 26, 2012, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 27 of the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil, signed at Brasilia, on August 8, 2011, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on April 30, 2012 and the Senate on May 1, 2012, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 19, 2012;

Whereas the exchange of the written notices was completed in April, 2014;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreement, being August 1, 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-631 of May 29, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil is in force as of August 1, 2014;

Enregistrement
TR/2014-67 Le 16 juillet 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil entre en vigueur le 1^{er} août 2014

DAVID JOHNSTON

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2012-537 du 26 avril 2012, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, signé à Brasilia le 8 août 2011, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 30 avril 2012 et le Sénat le 1^{er} mai 2012, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 19 juin 2012;

Attendu que l'échange de notifications a été complété en avril 2014;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties ont échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} août 2014;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-631 du 29 mai 2014, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, entrera en vigueur le 1^{er} août 2014;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of August 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this second day of July in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l’Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} août 2014,

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d’Ottawa, ce deuxième jour de juillet de l’an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY

BETWEEN

CANADA

AND

THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL

CANADA AND THE FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL (hereinafter “Brazil”), hereinafter referred to as the “Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an Agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement: “benefit” means, for a Party, any cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit;

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (ci-après le « Brésil »), ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de l’application du présent accord : « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l’application de la législation du Canada, et pour le Brésil, le ministre chargé de l’application de la législation du Brésil;

“competent authority” means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; for Brazil, the Minister responsible for the application of the legislation of Brazil;

“competent institution” means, for Canada, the competent authority; and, as regards Brazil, the Instituto Nacional do Seguro Social;

“dependants” means, for Brazil, those persons included in the legislation specified in Article 2;

“legislation” means, for a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

“period of coverage” means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

for Brazil, a period of actual or equivalent contribution used to acquire a right to a benefit under the legislation specified in Article 2.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Material Scope of Application

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Brazil:

the legislation covering the general regime for social security and to the social security regimes for civil servants regarding age, disability and survivors pension insurance.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or replace the legislation specified in paragraph 1.

3. This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless the Party implementing the changes communicates to the other Party, within three months of the entry into force of such laws and regulations, that they shall not apply.

ARTICLE 3

Personal Scope of Application

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Brazil, and to persons who acquire rights from such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente, et en ce qui concerne le Brésil, l'Instituto Nacional do Seguro Social;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements précisés à l'article 2;

« période d'assujettissement » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée aux termes de ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et,

pour le Brésil, une période de cotisation réelle ou équivalente ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation précisée à l'article 2;

« personnes à charge » désigne, pour le Brésil, les personnes visées par la législation précisée à l'article 2;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces prévue par la législation de cette Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle prestation en espèces.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ d'application matériel

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) relativement au Canada :

i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,

ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;

b) relativement au Brésil :

la législation encadrant le régime général de sécurité sociale et les régimes de sécurité sociale des fonctionnaires en ce qui a trait à l'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation précisée au paragraphe 1.

3. Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de telles lois et de tels règlements, qu'ils ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ d'application personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Brésil, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 4**Equality of Treatment**

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and persons who acquire rights from such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5**Export of Benefits**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be reduced, modified, suspended or cancelled by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party. These benefits shall be payable when that person resides in the territory of the other Party.

2. Benefits paid under this Agreement to a person described in Article 3 shall be paid when that person resides in the territory of a third State.

3. As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

PART II**PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****Coverage for Employed and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 9:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 7**Detachments**

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent to work in the territory of the other Party for the

ARTICLE 4**Égalité de traitement**

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes qui acquièrent des droits d'une telle personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admissibles aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie. Ces prestations sont payables lorsque cette personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les prestations versées aux termes du présent accord à une personne visée à l'article 3 sont versées quand cette personne réside sur le territoire d'un État tiers.

3. En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément du revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 9 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à son travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7**Détachements**

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté sur le territoire de l'autre Partie à un travail pour

same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. The maximum period of such detachments shall be for a duration of up to 60 months.

le même employeur est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. La durée maximale de tels détachements est de 60 mois.

ARTICLE 8

Government Employment

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A public servant or government employee of a Party who is sent to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 8

Emploi auprès du gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Un fonctionnaire ou un employé du gouvernement d'une Partie qui est affecté à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi auprès du gouvernement de l'autre Partie est assujéti, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by mutual consent in writing, make exceptions to the application of the provisions of Articles 6 to 8 with respect to any person or categories of persons provided that the persons involved are subject to the legislation of one of the Parties.

ARTICLE 9

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, par consentement mutuel écrit, faire des exceptions à l'application des dispositions des articles 6 à 8 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes, pourvu que les personnes en cause soient assujétiées à la législation de l'une des Parties.

ARTICLE 10

Periods of Coverage under the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

- (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Brazil, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Brazil by reason of employment or self-employment;
- (b) If a person is subject to the legislation of Brazil during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

ARTICLE 10

Périodes d'assujétiement en vertu de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujétiée au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Brésil, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujétiés à la législation du Brésil en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) si une personne est assujétiée à la législation du Brésil pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujétiés au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Brazil only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Brazil during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III**PROVISIONS CONCERNING BENEFITS****CHAPTER I****TOTALIZING****ARTICLE 11****Periods under the Legislation of Canada and Brazil**

1. If a person is not eligible for a benefit because that person has not accumulated sufficient periods of coverage under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a period of residence in Canada;
- (b) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are periods of coverage under the legislation of Brazil shall be considered as a year of coverage under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purpose of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Brazil:
 - (a) A calendar year which is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil;
 - (b) A month which is a period of coverage under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month of coverage under the legislation of Brazil.
4. For the purpose of determining eligibility for a disability or death benefit under the legislation of Brazil, a calendar year which

2. Pour l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Brésil uniquement si cette personne paie des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) une personne est considérée assujettie à la législation du Brésil pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne paie des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION I****TOTALISATION****ARTICLE 11****Périodes aux termes de la législation du Canada et du Brésil**

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes d'assujettissement aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil est considérée comme une période de résidence au Canada.
- b) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil est considérée comme une année d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Brésil :
 - a) une année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil;
 - b) un mois qui est une période d'assujettissement aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois d'assujettissement aux termes de la législation du Brésil.
4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de décès en vertu de la législation du Brésil, une

is a period of coverage under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months of coverage under the legislation of Brazil.

année civile qui est une période d'assujettissement aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois d'assujettissement en vertu de la législation du Brésil.

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of a Third State

1. If a person is not eligible for a benefit on the basis of the periods of coverage under the legislation of the Parties, totalized in accordance with Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods, provided they do not overlap. In cases where periods of coverage completed under the legislation of a third State are applied by the competent institutions of both Parties, the periods shall not be counted twice.

2. If a person is not eligible for a benefit under the legislation of Brazil on the basis of periods of coverage completed under the legislation of Brazil, totalized in accordance with Article 11, or with paragraph (1), the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing those periods and periods of coverage completed under the legislation of a third State with which only Brazil is bound by a social security instrument which provides for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period for Totalization

If the total of the periods of coverage accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, a right to a benefit does not exist under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods by virtue of this Agreement. These periods of coverage shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Chapter I.

CHAPTER II

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits under the *Old Age Security Act*

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en fonction des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Dans les cas où les institutions compétentes des deux Parties prennent en compte les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers les périodes ne sont pas prises en compte deux fois.

2. Si une personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil en fonction des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil, totalisées conformément à l'article 11 ou au paragraphe 1, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel seul le Brésil est lié par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si l'ensemble des périodes d'assujettissement accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent accord, de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. Ces périodes d'assujettissement sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie par l'application de la section 1 afin de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation de cette Partie.

SECTION II

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation

calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter I, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 15

Benefits under the *Canada Pension Plan*

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

1. the earnings-related portion of the benefits shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
2. the flat-rate portion of the benefit shall be pro-rated by multiplying:
 - (a) the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*
 - by
 - (b) the fraction representing the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER III

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF BRAZIL

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil without the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil shall determine the amount of the

énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute personne qui est hors du Canada et qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Le Canada verse une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section I, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du *Régime de pensions du Canada*

Si une personne est admissible à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

1. la composante liée aux gains est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
2. la composante à taux uniforme est calculée au prorata par la multiplication :
 - a) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
 - par
 - b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime, mais cette fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU BRÉSIL

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution

benefit payable exclusively on the basis of the periods of coverage which that person has completed under the legislation of Brazil.

2. If a person is eligible for a benefit under the legislation of Brazil solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I, the competent institution of Brazil:

- (a) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be payable if the total periods of coverage had been completed under the legislation of Brazil;
- (b) on the basis of that theoretical amount, shall then calculate the actual amount of the benefit payable according to the ratio between the periods of coverage completed under the legislation of Brazil and the total of the periods of coverage under the legislation of both Parties not to exceed the minimum period necessary to establish eligibility to the benefit;
- (c) shall in no case apply sub-paragraph (a) so as to result in a theoretical benefit amount which is lower than the minimum guarantee provided under the legislation of Brazil.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 17

Administrative Arrangement

1. The Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The Parties shall designate the liaison agencies in that arrangement.

ARTICLE 18

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement shall:
 - (a) to the extent permitted by the laws which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which the Agreement applies;
 - (b) provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

compétente du Brésil détermine le montant de la prestation payable uniquement en fonction des périodes d'assujettissement que cette personne a accomplies aux termes de la législation du Brésil.

2. Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation du Brésil uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section I, l'institution compétente du Brésil :

- a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable si toutes les périodes d'assujettissement étaient accomplies aux termes de la législation du Brésil;
- b) à partir du montant théorique obtenu, calcule ensuite le montant réel de la prestation payable selon le rapport entre les périodes d'assujettissement accomplies aux termes de la législation du Brésil et le total des périodes d'assujettissement aux termes de la législation des deux Parties sans excéder la période minimale nécessaire pour établir l'admissibilité à la prestation;
- c) n'applique, en aucun cas, le sous-paragraph a) de façon à établir un montant théorique de la prestation qui soit inférieur à la prestation minimale garantie prévue par la législation du Brésil.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 17

Arrangement administratif

1. Les Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires à l'application du présent accord.
2. Les Parties désignent les organismes de liaison dans cet arrangement.

ARTICLE 18

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où les lois qu'elles appliquent le permettent, tout renseignement nécessaire pour l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique;
 - b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
 - c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent pour l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in the administrative arrangement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and is in concurrence and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

ARTICLE 19

Exemption or Reduction of Dues, Fees and Charges

1. If any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges is included in the legislation of a Party to a category of persons in connection with the issuing of any certificate or document required for the application of that legislation, this exemption or reduction shall be extended by the first Party to the same category of persons for the application of the legislation of the other Party.

2. Documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 20

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 21

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been submitted to the competent authority or institution of the first Party. The date of submission of claims, notices and appeals to the competent authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of submission to the competent authority or institution of the first Party.

2. The date that a claim for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be deemed to be the date of submission of a claim for the corresponding benefit under the legislation of the

2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord à cette Partie par l'autre Partie est confidentiel et peut être utilisé seulement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont subséquemment divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou pays, que si la Partie émettrice est avisée et donne son assentiment et que si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits et de frais

1. Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie pour une catégorie de personnes relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue par la première Partie à la même catégorie de personnes pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 20

Langue de communication

Pour l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les demandes, les avis et les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis et des appels à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle une demande de prestation est présentée aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de prestation correspondante est présentée

other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Party. This paragraph shall not apply to a claim submitted before the date of entry into force of this Agreement or if the applicant requests that the claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. The competent authority or institution to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

1. A Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to the legislation it applies.

2. A Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 23

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its fundamental principles.

2. Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Brazil and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Transitional Provisions

1. Any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the

autres termes de la législation de l'autre Partie, pourvu que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assujettissement ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant exige que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. L'autorité ou l'institution compétente à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

1. Une Partie verse des prestations en vertu du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire dans une devise qui a libre cours, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Une Partie verse des prestations prévues aux termes du présent accord sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties résolvent, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, conformément à ses principes fondamentaux.

2. Tout différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 est réglé sans retard au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Brésil et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25

Dispositions transitoires

1. Toute période d'assujettissement accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux

purposes of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

2. The provisions of this Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

4. Subject to paragraph 2, a claim for calculating a Brazilian retirement benefit under the provisions of this Agreement which is presented within 12 months of the entry into force of this Agreement shall be payable once the necessary conditions have been met. In no case, however, shall the payment of a benefit be made for a period not permitted under the legislation of Canada specified in Article 2.

5. For the application of Article 7, in the case of a person whose detachment commenced prior to the date of entry into force of this Agreement, the period of such detachment shall be considered to have begun on the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 26

Duration and Termination

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

2. In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for rights, and would have acquired rights by virtue of this Agreement, had it not been terminated.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification through the diplomatic channel that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Brasilia, this 8th day of August 2011, in the English, French and Portuguese languages, each text being equally authentic.

DIANE ABLONCZY
FOR CANADA

ANTONIO DE AGUIAR PATRIOTA
FOR THE FEDERATIVE
REPUBLIC OF BRAZIL

fin de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.

2. Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Sous réserve du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Sous réserve du paragraphe 2, une demande de calcul d'une prestation de retraite du Brésil en vertu des dispositions du présent accord, présentée dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent accord, est payable une fois que les conditions nécessaires sont réunies. Toutefois, une prestation n'est en aucun cas versée pour une période qui n'est pas permise aux termes de la législation du Canada précisée à l'article 2.

5. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie.

2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent accord est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui, avant la dénonciation, avait présenté une demande et aurait acquis des droits en vertu du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Brasilia, ce 8^e jour de août 2011, en langues française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
DIANE ABLONCZY

**POUR LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**
ANTONIO DE AGUIAR PATRIOTA

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 148, No. 14, July 2, 2014

SOR/2014-159

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT,
1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous
Goods Regulations (Part 4, Dangerous Goods Safety
Marks)

At page 1959

Following section 29 of the Regulations, *delete*:



Replace by:



Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 148, n° 14, le 2 juillet 2014

DORS/2014-159

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des
marchandises dangereuses (partie 4, Indications de
danger — marchandises dangereuses)

À la page 1959

À la suite de l'article 29 du Règlement,
retranchez :



Remplacez par :



INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending..... Access to Information Act	SI/2014-64	16/07/14	2147	
Agreement on Social Security between Canada and the Federative Republic of Brazil Comes into Force on August 1, 2014 — Proclamation Giving Notice Old Age Security Act	SI/2014-67	16/07/14	2149	n
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2014-173	24/06/14	2129	
British Columbia Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending Sex Offender Information Registration Act	SOR/2014-175	27/06/14	2143	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2014-174	26/06/14	2141	
President of the Queen’s Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of the Act — Order Designating New Bridge for the St. Lawrence Act	SI/2014-63	16/07/14	2146	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending Privacy Act	SI/2014-65	16/07/14	2148	
Rule 82 — Criminal Appeal — Rule Amending Criminal Code	SI/2014-62	16/07/14	2145	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Part 4, Dangerous Goods Safety Marks) — Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2014-159	13/06/14	2161	e

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-173		Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.....	2129
DORS/2014-174		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2141
DORS/2014-175		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement de la Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.....	2143
TR/2014-62		Justice	Règle modifiant la Règle 82 — Appel en matière criminelle.....	2145
TR/2014-63	2014-857	Premier ministre	Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent.....	2146
TR/2014-64	2014-858	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information).....	2147
TR/2014-65	2014-859	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels).....	2148
TR/2014-67		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil entre en vigueur le 1 ^{er} août 2014.....	2149

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République fédérative du Brésil entre en vigueur le 1 ^{er} août 2014 — Proclamation donnant avis Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2014-67	16/07/14	2149	n
Colombie-Britannique sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi)	DORS/2014-175	27/06/14	2143	
Contingement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-174	26/06/14	2141	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2014-64	16/07/14	2147	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2014-65	16/07/14	2148	
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l'application de la loi — Décret désignant..... Nouveau pont pour le Saint-Laurent (Loi visant)	TR/2014-63	16/07/14	2146	
Règle 82 — Appel en matière criminelle — Règle modifiant..... Code criminel	TR/2014-62	16/07/14	2145	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2014-173	24/06/14	2129	
Transport des marchandises dangereuses (partie 4, indications de danger — marchandises dangereuses) — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2014-159	13/06/14	2161	e